

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro		23.000f	46.000f		
	Année courante 600 f		Année ant.	700f		
	Majoration de 130 f		par numéro			
	900 f		Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé		-	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996
10 avril Arrêté ministériel n° 2975 M.E.F.P.- C.G.C.P.E. portant
cession des actions de l'Etat dans le capital de la SONACOS.... 151

10 avril Arrêté ministériel n° 2976 M.E.F.P.-D.M.C portant publica-
tion du taux légal et du taux de l'usine 151

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1996
9 avril Arrêté interministériel n° 2934 M.I.-M.F.A.-M.E.F.P.-M.T.T.A.
portant approbation du programme de sûreté de l'Aéroport
international de Dakar-Yoff 152

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 157

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 2975 MEFP-CGCPE en date du
10 avril 1996 portant cession des actions de l'Etat dans le capital
de la SONACOS.

Article premier. - L'Etat du Sénégal a décidé de mettre en vente
la totalité de ses actions dans le capital de la SONACOS soit 80,1
% du capital de cette société.

Art. 2. - Les modalités pratiques de cession desdites actions sont
les suivantes :

- 51 % à un partenaire stratégique dans une première phase;
- 29,1 % à des actionnaires privés sénégalais dans une seconde
phase.

ARRETE MINISTERIEL n° 2976 MEFP-DMC en date du 10 avril
1996 portant publication du taux légal et du taux de l'usure.

Article premier. - Le taux d'intérêt légal est fixé à 6,7562 % pour
l'année 1996.

Art. 2. - Le taux effectif global (TEG) d'un prêt ou de toute
convention dissimulant un prêt d'argent conclu à compter du 26
décembre 1995 ne peut dépasser 15 % jusqu'à modification du taux
d'excompte de la banque centrale (B.C.E.A.O.).

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur
national de la BCEAO sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2934 en date du 9 avril 1996
portant approbation du programme de sûreté de l'Aéroport international de Dakar-Yoff.

Article premier. - Est approuvé le programme de sûreté de l'Aéroport international de Dakar-Yoff.

Art. 2. - Le Directeur général de la Sûreté nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général des Douanes et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROGRAMME DE SURETE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DAKAR-YOFF

I. - OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme de sûreté a pour objectif principal la protection de l'Aéroport international de Dakar-Yoff contre les actes d'intervention illicite dirigés contre les personnes, les aérogares, les installations d'accueil des personnalités, notamment le pavillon présidentiel et le salon d'honneur, les centres de traitement du fret, les centres industriels, les installations de navigation aérienne et autres équipements et installations comprises dans le périmètre aéroportuaire.

Le programme est établi en application des dispositions pertinentes du programme national de sûreté de l'aviation civile.

II. - ORGANES DE SURETE ET AUTRES ORGANES - COMPETENCES ET RESPONSABILITES

A - Gestionnaire de l'aéroport

Le gestionnaire de l'aéroport, l'Administration déléguée aux activités aéronautiques nationales du Sénégal (AANS), a la responsabilité d'établir, d'appliquer et de faire appliquer les mesures de sûreté contenues dans ce programme.

La coordination de l'application de ces mesures relève du chef du bureau exploitation et gestion des installations terminales, chargé du suivi des questions de sûreté et facilitation à l'AANS.

L'AANS étudie et met en oeuvre dans la mesure du possible les mesures arrêtées par le comité mixte de sûreté et de facilitation de l'aéroport dont l'arrêté constitutif est joint en annexe.

Elle veille à ce que les besoins de sûreté soient intégrés dans la conception et la construction de nouvelles installations ainsi que dans les modifications apportées aux installations existantes.

B. - Commissariat spécial de Police de l'aéroport de Dakar-Yoff

Le Commissariat spécial de Police de l'Aéroport de Dakar-Yoff est chargé, entre autres, de protéger les parties suivantes de l'aéroport contre les actes d'intervention illicite :

- zone « départ » (sous-secteurs « Enregistrement des bagages », « Formalités de police », « Transit », « Salle stérile », « Salles d'embarquement »;

- zone « arrivée » (sous-secteurs « Formalités de santé », « Formalités de police », « Livraison des bagages »;
- zone publique des aérogares.

A cette fin, et dans ces espaces, il assume entre autres, les responsabilités de prévention et de détection des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile :

- a) contrôle de la détention des armes, munitions, explosifs et autres objets dangereux;

- b) surveillance et patrouilles régulières;

- c) surveillance des passagers à l'arrivée et au départ, afin de détecter éventuellement les personnes qui peuvent constituer une menace pour l'aviation civile;

- d) planification des mesures d'urgence de concert avec les autres autorités concernées et dans le cadre des plans d'urgence de l'aéroport pour la riposte et la maîtrise des événements en cas d'actes de détournement d'avion, de sabotage, de menace à la bombe ou autres menaces, d'attages au sol et de désordres civils;

- e) intervention spécialisée à l'aéroport par ses propres éléments ou par des unités basées ailleurs et auxquelles il ferait appel, notamment en cas d'action de découverte d'engins explosifs;

- f) possibilité par ses propres éléments ou par des unités basées ailleurs et auxquelles il ferait appel, d'une riposte armée rapide à des incidents majeurs à l'aéroport;

- g) Au salon d'honneur :

- fouille des bagages à main des passagers à l'occasion des formalités d'immigration et d'émigration;

- à l'occasion de sommets et grandes conférences, participation à la protection civile en plus des formalités d'immigration et d'émigration.

- h) - formation de base et recyclage permanent du personnel de police approprié aux pratiques et procédures de sûreté de l'aviation en rapport avec leur mission.

C. - Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens

La compagnie de Gendarmerie des Transports aériens est chargée, entre autres, de protéger l'emprise de l'Aéroport de Dakar, notamment l'entrée principale et les autres accès, le pavillon d'honneur, le salon d'honneur, le hangar de l'avion présidentiel, les arrivées et départs côté piste, les pistes, la centrale électrique, le Bloc technique et la zone fret.

A cette fin, elle assure notamment :

- la sécurité des personnes et des biens par une surveillance générale des individus, des aéronefs, des installations et services de navigation aérienne, des matériels d'exploitation et des marchandises dans l'enceinte de l'Aéroport de Dakar;

- le contrôle des accès de l'Aéroport de Dakar et la surveillance des personnes stationnant le long du périmètre aéroportuaire à l'intérieur comme à l'extérieur de celui-ci;

- le maintien de l'ordre à l'intérieur de la zone aéroportuaire et leurs abords immédiats en liaison étroite avec les autorités compétentes;

- le contrôle de la circulation à l'intérieur de l'aéroport;

- la police des parkings à l'intérieur comme à l'extérieur;

- la garde aux coupées des aéronefs en vol international à l'embarquement et ou au débarquement;
- la garde des aéronefs embarquant ou débarquant des matières dangereuses (armes munitions et explosifs etc.);
- le gardiennage des matières dangereuses sur les zones réservées;
- la surveillance et l'inspection éventuelles des bagages;
- la vérification de la régularité des déclarations des aéronefs en transit transportant des armes, des munitions et explosifs.

D. - Groupement opérationnel de l'Armée de l'Air

Groupement de soutien de l'Armée de l'Air

Unité de neutralisation des explosifs.

Le groupement opérationnel de l'Armée de l'Air et le Groupement de soutien de l'Armée de l'Air installés à Ouakam ainsi que l'unité de neutralisation des explosifs installée au Camp Lemonnier sont chargés de participer à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite à l'Aéroport de Dakar-Yoff.

A ce titre, ils apportent leur concours dans les domaines suivants, entre autres :

- détection et enlèvement d'engins explosifs;
- intervention armée, sur réquisition.

Les unités militaires sénégalaises et françaises installées à l'aéroport sont responsables du contrôle des accès à ces unités et donnant sur la zone réservée.

E. - Bureau et subdivision des Douanes

de l'Aéroport de Dakar-Yoff

Le Bureau et la subdivision des Douanes de l'Aéroport de Dakar-Yoff participent à la protection civile contre les actes illicites.

A cette fin, ils sont chargés, entre autres, des actions suivantes :

- contrôle des marchandises et des bagages des passagers, au départ comme à l'arrivée;
- contrôle de la régularité de toutes opérations d'importation et d'exportation, ainsi que de tout transport de moyens de paiement;
- surveillance des marchandises sous-douane;
- surveillance et contrôle de toutes activités régies par un régime économique;
- surveillance et contrôle des marchandises en transit y compris les aéronefs et leurs cargaisons;
- surveillance et contrôle des magasins et aires de dédouanement, (fret, magasins dans la zone aéroportuaire et notamment boutique hors taxe);
- conduite et mise en douane des marchandises et des bagages;
- assurer la police des bagages dans la zone « arrivée »;
- formation de base et recyclage permanent du personnel des Douanes approprié aux pratiques et procédures de sûreté de l'aviation en rapport avec leur mission;
- toute autre mission que l'autorité leur confierait.

F - Autres services de départements ministériels.

Dans l'exercice de leur mission, les services de départements ministériels installés à l'aéroport, notamment les services de poste, de Santé, des Eaux et Forêts, de Tourisme, du Protocole d'Etat et du Trésor public sont chargés de prêter leur concours au Commissariat spécial de Police et à la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens lorsqu'ils découvrent ou suspectent des objets ou des personnes détentrices d'objets pouvant provoquer ou être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile, en prenant les mesures conservatoires utiles et les informer immédiatement.

Ils doivent veiller à ce que leurs locaux ne soient pas utilisés pour l'intrusion en zone réservée soit de personnes susceptibles d'actes d'intervention illicite, soit d'objets pouvant être utilisés à de telles fins.

G. - Autres services et organismes

Les services de réparation et de maintenance d'aéronefs comme Air-Afrique, Air-Sénégal, Sénégalair et Eagle international, les organismes d'avitaillement et de restauration d'aéronef, les sociétés de transport aérien et de location d'aéronefs, l'aéroclub Iba Guèye, les services fret Air Afrique et Air France et autres usagers exerçant en zone réservée ou dont l'une de leurs portes donnent sur la zone réservée sont responsables de l'intrusion à travers leurs concessions soit de personnes susceptibles ou coupables d'actes d'intervention illicite, soit d'objets, utilisés ou pouvant être utilisés à de telles fins.

III. - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

Les informations et communications relatives à la sûreté de l'Aéroport de Dakar sont établies sous forme de lettre, circulaire ou note de la Direction de l'Aviation civile ou du gestionnaire dudit aéroport adressées à tous les services ou organismes intéressés.

Les rapports et comptes rendus sur les divers aspects de sûreté de l'Aéroport de Dakar établis par des organismes étrangers ou nationaux sont soumis à la Direction de l'Aviation civile, au gestionnaire et aux services de contrôle intéressés, notamment la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens, le Commissariat spécial de police, le Bureau et la subdivision des Douanes de l'Aéroport.

Des extraits de ces rapports et comptes rendus peuvent être communiqués à d'autres services, sociétés ou compagnies aériennes concernées partiellement.

La Direction de l'Aviation civile et le gestionnaire de l'aéroport peuvent communiquer avec les médias chaque fois que cela s'avère nécessaire et sans pour autant que la diffusion d'informations ne puisse porter atteinte à la sûreté de l'aviation civile ou aux intérêts de l'Etat.

IV. - DESCRIPTION DES ACTIVITES AEROPORTUAIRES

A. - Description générale de l'aéroport

L'Aéroport international de Dakar-Yoff est situé à 10 km du centre de la ville.

Son adresse officielle ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie et de télex sont les suivants :

Administration des Activités aéronautiques nationales du Sénégal
Aéroport international de Dakar-Yoff.

- la garde aux coupées des aéronefs en vol international à l'embarquement et ou au débarquement;
- la garde des aéronefs embarquant ou débarquant des matières dangereuses (armes munitions et explosifs etc.);
- le gardiennage des matières dangereuses sur les zones réservées;
- la surveillance et l'inspection éventuelles des bagages;
- la vérification de la régularité des déclarations des aéronefs en transit transportant des armes, des munitions et explosifs.

D. - Groupement opérationnel de l'Armée de l'Air

Groupement de soutien de l'Armée de l'Air

Unité de neutralisation des explosifs.

Le groupement opérationnel de l'Armée de l'Air et le Groupement de soutien de l'Armée de l'Air installés à Ouakam ainsi que l'unité de neutralisation des explosifs installée au Camp Lemonier sont chargés de participer à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite à l'Aéroport de Dakar-Yoff.

A ce titre, ils apportent leur concours dans les domaines suivants, entre autres :

- détection et enlèvement d'engins explosifs;
- intervention armée, sur réquisition.

Les unités militaires sénégalaises et françaises installées à l'aéroport sont responsables du contrôle des accès à ces unités et donnant sur la zone réservée.

E. - Bureau et subdivision des Douanes de l'Aéroport de Dakar-Yoff

Le Bureau et la subdivision des Douanes de l'Aéroport de Dakar-Yoff participent à la protection civile contre les actes illicites.

A cette fin, ils sont chargés, entre autres, des actions suivantes :

- contrôle des marchandises et des bagages des passagers, au départ comme à l'arrivée;
- contrôle de la régularité de toutes opérations d'importation et d'exportation, ainsi que de tout transport de moyens de paiement;
- surveillance des marchandises sous-douane;
- surveillance et contrôle de toutes activités régies par un régime économique;
- surveillance et contrôle des marchandises en transit y compris les aéronefs et leurs cargaisons;
- surveillance et contrôle des magasins et aires de dédouanement, (fret, magasins dans la zone aéroportuaire et notamment boutique hors taxe);
- conduite et mise en douane des marchandises et des bagages;
- assurer la police des bagages dans la zone « arrivée »;
- formation de base et recyclage permanent du personnel des Douanes approprié aux pratiques et procédures de sûreté de l'aviation en rapport avec leur mission;
- toute autre mission que l'autorité leur confierait.

F. - Autres services de départements ministériels.

Dans l'exercice de leur mission, les services de départements ministériels installés à l'aéroport, notamment les services de poste, de Santé, des Eaux et Forêts, de Tourisme, du Protocole d'Etat et du Trésor public sont chargés de prêter leur concours au Commissariat spécial de Police et à la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens lorsqu'ils découvrent ou suspectent des objets ou des personnes détentrices d'objets pouvant provoquer ou être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile, en prenant les mesures conservatoires utiles et les informer immédiatement.

Ils doivent veiller à ce que leurs locaux ne soient pas utilisés pour l'intrusion en zone réservée soit de personnes susceptibles d'actes d'intervention illicite, soit d'objets pouvant être utilisés à de telles fins.

G. - Autres services et organismes

Les services de réparation et de maintenance d'aéronefs comme Air-Afrique, Air-Sénégal, Sénégalair et Eagle international, les organismes d'avitaillement et de restauration d'aéronef, les sociétés de transport aérien et de location d'aéronefs, l'aéroclub Iba Guèye, les services fret Air Afrique et Air France et autres usagers exerçant en zone réservée ou dont l'une de leurs portes donnent sur la zone réservée sont responsables de l'intrusion à travers leurs concessions soit de personnes susceptibles ou coupables d'actes d'intervention illicite, soit d'objets, utilisés ou pouvant être utilisés à de telles fins.

III. - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

Les informations et communications relatives à la sûreté de l'Aéroport de Dakar sont établies sous forme de lettre, circulaire ou note de la Direction de l'Aviation civile ou du gestionnaire dudit aéroport adressées à tous les services ou organismes intéressés.

Les rapports et comptes rendus sur les divers aspects de sûreté de l'Aéroport de Dakar établis par des organismes étrangers ou nationaux sont soumis à la Direction de l'Aviation civile, au gestionnaire et aux services de contrôle intéressés, notamment la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens, le Commissariat spécial de police, le Bureau et la subdivision des Douanes de l'Aéroport.

Des extraits de ces rapports et comptes rendus peuvent être communiqués à d'autres services, sociétés ou compagnies aériennes concernées partiellement.

La Direction de l'Aviation civile et le gestionnaire de l'aéroport peuvent communiquer avec les médias chaque fois que cela s'avère nécessaire et sans pour autant que la diffusion d'informations ne puisse porter atteinte à la sûreté de l'aviation civile ou aux intérêts de l'Etat.

IV. - DESCRIPTION DES ACTIVITES AEROPORTUAIRES

A. - Description générale de l'aéroport

L'Aéroport international de Dakar-Yoff est situé à 10 km du centre de la ville.

Son adresse officielle ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie et de télex sont les suivants :

Administration des Activités aéronautiques nationales du Sénégal
Aéroport international de Dakar-Yoff.

B.P. 8412

Téléphone : (221) 23 10 41

Fax : (221) 20 23 20

Télex : SG 1333.

C'est un aéroport civil utilisé également par l'Armée de l'Air sénégalaise et les Forces aériennes françaises basées dans la même enceinte.

Il appartient à l'Etat du Sénégal.

B. - Définition et description des zones et secteurs divers.

Le plan quadrillé de l'aéroport, le plan quadrillé de la ville, le plan quadrillé de l'aire de stationnement objet des annexes A, B et C du présent programme. Le plan détaillé de l'aérogare, dès qu'il sera disponible, sera joint au présent programme et fera l'objet de l'annexe D.

Est également joint en annexe E le décret n° 88-1256 du 6 septembre 1988 fixant les conditions d'accès à l'Aéroport de Dakar-Yoff et délimitant notamment les différentes zones classées en zones publiques et en zones réservées.

C. - Horaires

L'Aéroport de Dakar-Yoff et notamment la tour de contrôle et les services de télécommunications fonctionnent 24 heures sur 24.

D. - Activités par secteur

1. - Services d'exploitation aéroportuaire

L'Aéroport de Dakar dispose de plusieurs services d'exploitation dont notamment :

- service d'exploitation de la navigation aérienne;
- service de sécurité et incendie;
- service de l'exploitation commerciale;
- service de fourniture de carburant;
- service de gestion d'hôtel et de restaurants;
- service de coursiers;
- service de location de véhicules;
- service de réparation d'aéronefs;
- service de transport par autobus et par taxis;
- service de banque et change;
- service de télécommunication publique (téléphone, télécopie, télex);
- service d'exploitation de boutiques hors-taxes;
- parking payant;
- service de poste;
- pharmacie;
- service de consigne bagages;
- agences de voyages.

2. - Services de la circulation aérienne

l'aéroport dispose d'un service d'information de vol, d'un service d'alerte, d'un service consultatif de la circulation aérienne et d'un service de contrôle de la circulation aérienne (Contrôle régional, contrôle d'approche, contrôle d'aérodrome).

3. - Services administratifs

les services administratifs de l'Administration des activités aéronautiques nationales fournissent un appui logistique au programme dans sa confection et dans ses amendements.

4. - Aviation générale

Les compagnies d'aviation générale desservant l'Aéroport de Dakar-Yoff sont essentiellement Sénégalair, Eagle international Air Espace et l'Aéroclub de Dakar.

5. - Entreprises de location de locaux et de terrains

L'administration des activités aéronautiques nationales du Sénégal peut louer des locaux et terrains dans l'enceinte de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

6. - Utilisateurs militaires

Les Forces aériennes sénégalaises et les Forces aériennes françaises occupent des endroits précis dans l'enceinte de l'Aéroport de Dakar et assurent la surveillance de l'accès à leurs installations respectives.

7. - Autres services et organismes

D'autres services et organismes, notamment le service des Eaux et Forêts, le service de Santé, les services du Trésor, les services de transit exercent dans l'Aéroport de Dakar-Yoff.

V. - MESURES DE SURETE A L'AEROPORT DE DAKAR-PORT

A - Sûreté de l'aéroport

1. - Schéma général

Le concept général de la sûreté à l'aéroport repose essentiellement sur le partage de l'espace aéroportuaire en deux zones, l'une étant sous la responsabilité de la Gendarmerie et l'autre, sous celle de la Police.

2. - Contrôle et surveillance de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules

Pour la circulation entre le côté ville et le côté piste de l'Aéroport de Dakar, deux accès sont prévus :

- une entrée principale située au nord, entre le bureau de poste et le pavillon présidentiel;
- une entrée située à l'ouest, entre la centrale électrique et la zone fret.

Ces entrées sont protégées par un dispositif à barrière relevable pouvant être fermé et verrouillé lorsque les conditions l'exigent et par des éléments de la Compagnie de Gendarmerie des transports aériens.

Chacune des entrées comporte un ou des abris.

Des entrées, étant utilisées la nuit, sont éclairées.

Elles sont pourvues de moyens de communication et/ou de dispositifs d'alarme auditifs et visuels permettant aux éléments de la Compagnie de Gendarmerie d'être en liaison avec leur hiérarchie.

L'accès à ces deux entrées est permis aux personnes disposant de badge approprié conformément aux dispositions du décret n° 88-1256, du 8 septembre 1988, objet de l'annexe E au présent document et en état de validité.

Cet accès est également permis aux véhicules disposant de macarons en état de validité.

Toute personne qui accède ou tente d'accéder au côté piste de l'aéroport sans badge réglementaire et en état de validité, même si elle se trouve dans un véhicule muni de macaron, s'expose aux sanctions prévues par la loi n° 88-08 du 25 août 1988 relative à la police de la circulation dans l'enceinte de l'Aéroport de Dakar-Yoff, objet de l'annexe F.

3. - *Sûreté du côté piste*

La Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens est chargée d'assurer le contrôle de sûreté des personnes et des tiers dans l'enceinte de l'Aéroport de Dakar par une surveillance générale des individus, des aéronefs et des marchandises.

A cet égard, elle assure notamment à l'intérieur de la zone aéroportuaire :

- le maintien de l'ordre en liaison étroite avec les autorités compétentes;
- le contrôle de la circulation;
- la police des parkings;
- la garde aux coupées des avions de lignes commerciales à l'embarquement et au débarquement;
- la garde des aéronefs embarquant ou débarquant des matières dangereuses (armes, munitions, explosifs, etc...);
- la vérification éventuelle de la régularité des déclarations des aéronefs en transit transportant des armes, des munitions et des explosifs;
- une surveillance générale sur les entreprises industrielles ou commerciales et le contrôle des employés desdites entreprises ainsi que leur matériel roulant en cas de nécessité;
- conjointement avec le Commissariat de la Police spéciale de l'Aéroport, immobilisation des aéronefs suspects dans le cadre de la sûreté de l'Etat.

La Compagnie de Gendarmerie assure des patrouilles à l'intérieur de la zone aéroportuaire.

4. - *Installations et services de la circulation aérienne, aides de télécommunications et de navigation aérienne.*

Les installations des services de la circulation aérienne, aides de télécommunications et de navigation aérienne.

- Si elles sont situées dans l'enceinte de l'aéroport, sont sous la surveillance de la Compagnie de Gendarmerie.

- Si elles sont en dehors de l'enceinte de l'aéroport elles sont soit sous la surveillance de la Compagnie de Gendarmerie, soit sous celle de gardiens de la représentation de l'ASECNA ou de l'Administration des activités aéronautiques nationales du Sénégal.

5. - *Zone fret*

La zone fret de l'Aéroport de Dakar-Yoff est placée sous la surveillance générale de la Compagnie de Gendarmerie.

La partie de la zone de fret relevant de la Compagnie Air-Afrique est contrôlée également par les agents de ladite compagnie ou soumis à cette fin par celle-ci.

Il est de même de la partie de la zone de fret relevant de la Compagnie Air France.

6. - *Eclairage*

Toutes les zones situées dans l'enceinte de l'aéroport et présentant une certaine sensibilité pour la sûreté sont suffisamment éclairées.

7. - *Zone stérile*

Tous les passagers et toutes les personnes devant se rendre dans la zone stérile de l'Aéroport de Dakar-Yoff font l'objet au préalable d'une inspection/filtrage.

8. - *Clôture*

La clôture de l'Aéroport de Dakar-Yoff est un mur surmonté d'un retour défensif.

Elle comporte des ouvertures pour l'accès des véhicules et des personnes.

Celles-ci sont verrouillées chaque fois qu'elles ne sont pas utilisées.

Les portes d'urgence et les portes continuellement opérationnelles figurent dans le schéma objet de l'annexe A.

9. - *Sûreté du côté ville*

La Compagnie de Gendarmerie est chargée :

- de la surveillance des personnes stationnant le long des grilles à l'extérieur de la zone aéroportuaire;
- du maintien de l'ordre aux abords immédiats de la zone aéroportuaire en liaison avec les autorités compétentes;
- de la police des parkings à l'extérieur de l'aéroport;
- de la surveillance générale des entreprises industrielles ou commerciales dans les zones dépendant de l'aéroport.

10. - *Aviation générale*

Les usagers de l'aviation générale assurant des vols internationaux sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les passagers des lignes régulières commerciales internationales.

11. - *Vérification des antécédents*

Les personnels temporaires des compagnies aériennes et autres sociétés prestataires de service exerçant dans les zones réglementées font l'objet de vérification de leurs antécédents par la Compagnie de Gendarmerie.

Seuls ceux qui reçoivent un rapport favorable peuvent exercer dans ces zones.

B. - *Contrôle de sûreté des passagers et des bagages à main*

1 - *Document de vol*

Les documents de vol, à savoir les billets, cartes d'embarquement, étiquettes de bagages, etc... sont sous la garde des compagnies aériennes.

2 - *Identification des passagers*

Les passagers en partance sont identifiés à partir de la porte donnant sur la salle d'embarquement.

Les passagers en transit sont identifiés à partir de la porte donnant sur la salle de transit.

3 - *Autorité pour le contrôle de sûreté*

L'Autorité chargée du contrôle de sûreté des passagers et de leurs bagages à main est le Commissariat de la Police spéciale de l'Aéroport.

4. - Normes relatives au contrôle de sûreté

Le contrôle est effectué au moyen de machines à radioscopie, de portiques, de détection de métaux, de magnétomètres et, au besoin, de fouille corporelle ou une combinaison de ces méthodes selon les circonstances.

Tous les passagers et tous leurs bagages à main font l'objet d'une inspection/filtrage avant d'être autorisés à accéder à bord d'un aéronef ou à une zone stérile.

5 - Contrôle pour éviter les mélanges des passagers

La Compagnie de Gendarmerie, les services de la circulation aérienne et les exploitants veillent à éviter le mélange ou le contact entre passagers ayant été soumis à un contrôle de sûreté et personnes non soumises à un tel contrôle.

6 - Personnel chargé de l'inspection/filtrage

L'organigramme du service de filtrage de sûreté est détenu par le Commissariat de la Police spéciale de l'Aéroport de Dakar-Yoff, de même que l'effectif affecté aux postes, la rotation, les fonctions et l'utilisation des équipements.

C - Contrôle de sûreté des bagages de soute

1 - Concorde des passagers et des bagages

Il est procédé à la concordance des passagers et des bagages de soute chaque fois que les circonstances l'exigent.

2 - Bagages mal acheminés

Les bagages mal acheminés sont sous la garde de l'exploitant ou, si nécessaire, des services de douane.

3 - Enregistrement hors aéroport

Tout bagage enregistré hors aéroport est sous la garde permanente de la compagnie devant assurer le transport jusqu'à son chargement à bord de l'aéronef.

4 - Agents de manutention des bagages

Les agents de manutention des bagages relèvent de l'exploitant. En conséquence, la responsabilité de celui-ci est engagée pour toute action reprehensible que ces agents peuvent commettre.

D - Contrôle de sûreté des marchandises, de la poste et des petits colis.

1 - Autorité pour le contrôle de sûreté.

Il appartient aux agents et compagnies auprès de qui les marchandises sont déposées d'assurer le contrôle de sûreté desdites marchandises.

De même, il appartient aux services des postes et de coursiers d'assurer le contrôle des articles postaux qui leur sont soumis.

2 - Fouilles manuelles et fouilles avec du matériel de sûreté

Le contrôle est opéré, selon le cas, par une fouille manuelle ou une fouille avec du matériel de sûreté, selon le caractère suspect des marchandises ou des articles postaux ou le niveau de la menace.

E - Mesures concernant certains passagers.

1 - Personnalités

les personnalités citées dans la circulaire n° 011/PM, du 23 septembre 1991, du Premier Ministre objet de l'annexe G sont habilités à accéder au salon d'honneur de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Tout document modifiant ou remplaçant cette circulaire sera annexé au présent programme.

Les dispositions légales et réglementaires notamment celles relatives à la sécurité sont applicables aux sénégalais malgré les égards dus à leur rang.

Aucun pli ou colis ne devra être pris par une personnalité sans que ne soit vérifié, au préalable, son contenu.

2 - Passagers handicapés

Les passagers handicapés sont soumis aux mêmes règles de contrôle que les autres passagers.

Les passagers malades font l'objet d'un contrôle sommaire.

F. - Sûreté des aéronefs

Des mesures spéciales de protection des aéronefs peuvent être déployées par la Compagnie de Gendarmerie sur demande de l'exploitant.

G - Matériel de sûreté et spécifications.

1 - Responsabilité de l'emploi et de l'entretien.

Le matériel de sûreté est mis à la disposition des services de contrôle, notamment la Compagnie de Gendarmerie, le Commissariat de la Police spéciale, le Bureau et la Subdivision des Douanes.

L'entretien de ce matériel relève de l'Administration des Activités aéronautiques nationales.

2 - Matériels de radioscopie

Portiques et détecteurs manuels d'objets métalliques.

Du matériel de radioscopie ainsi que des portiques et détecteurs manuels d'objets métalliques sont placés en zone stérile et au salon d'honneur.

VI - RIPOSTE A DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

Le plan d'urgence de l'Aéroport de Dakar-yoff prévoit les mesures nécessaires pour chaque type d'intervention illicite.

VII. - FORMATION EN MATIERE DE SURETE

Les directives théoriques et pratiques à l'attention du personnel sont fournies, selon le cas et les circonstances, par le Directeur de l'Aviation civile, l'Administrateur délégué aux Activités aéronautiques nationales, le représentant de l'ASECNA, le Commissaire de la police spéciale, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des transports aériens et les chefs de bureau et de subdivision des Douanes.

L'aéroport, par le biais de la Direction de l'Aviation civile, dispose d'une malette pédagogique normalisée (MNP) de l'OACI pour la formation du personnel de base.

De même, des agents de la Direction de l'Aviation, du Commissariat spécial de Police, et de la Compagnie de Gendarmerie sont formés aux techniques d'instruction « Instruct 123/Base » à partir de cette MNP grâce à l'assistance de l'OACI.

VIII. - APPENDICES

Sont joints au présent programme :

- le plan quadrillé de l'aéroport (Annexe A);
- le plan quadrillé de la ville de Dakar (Annexe B);
- le plan quadrillé de l'aire de stationnement (Annexe C);
- le plan détaillé de l'aérogare (Annexe D);
- le décret n° 88-1256 du 8 septembre 1988 fixant les conditions d'accès à l'aéroport et délimitant notamment les différentes zones (Annexes E);
- la loi n° 88-08 du 26 août 1988 relative à la police de la circulation dans l'enceinte de l'aéroport (Annexe F);
- la circulaire n° 11 PM, du 23 septembre 1991, du Premier Ministre sur l'utilisation du salon d'honneur (Annexe G);
- un exemplaire de l'arrêté portant création du comité mixte de la sûreté et de facilitation de l'Aéroport de Dakar-yoff (Annexe H).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5332, TH., appartenant à M. Amath Wone. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7316, D.G., appartenant à Mme. Yvette Blanche Jeanne Marie Beauclair, épouse Barroux. 1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire
Avenue du Général Gouraud - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4497, SS., appartenant à M. Moustapha Tall, demeurant à Kaolack quartier Ndong. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°15819, D.G., appartenant à Feu Mamadou Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la délégation de loyers consentie à la B.I.C.I.S. sur le titre foncier n° 9257 D.G., appartenant à M. Ousmane Sow. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7519, D.G., appartenant aux sieurs Michel Darwiche et Antoine Nehmé Khoury et des certificats d'inscription hypothécaire établis au nom de :

- la « Texa Petroleum Company » S.A. pour sa créance contre le sieur Antoine Khoury;

et la « Massraf Fayçal Al Islami du Sénégal » S.A., pour sa créance contre le sieur Antoine Nehmé Khoury, caution du sieur Nehmé Joseph Khoury. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5677 du *Journal officiel* en date du 2 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mars 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5659